



Le jeudi 31 mars 2016 à 20 h 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire

Date de la convocation : le 25 mars 2016 - Nombre de membres en exercice : 28

Présents : M. Patrick DELEBARRE, Maire, Mme Christiane DECANter-CAULLET, MM. Pierre ZIMMERMANN, Bernard JEAN-BAPTISTE, Mme Anne-Catherine DERVILLE, MM. Alain FAUVARQUE, Xavier RUYANT, Adjoint au Maire, Mmes Marie-Paule LEPERS, Danièle PETIT, MM. Pierre BOURGOIS, Jean-Max LEFEBVRE, Mme Colette GRASER, MM. Xavier BASSELET, Stéphane DELANNOY, Didier DUPE, Mmes Karine BOPPE, MM. Alexandre MEZIERE, Eric DESREUMAUX, Mme Martine FOULON, MM. Dominique SERGENT, Riquier WILLOQUET, Mme Dong NGUYEN-RODRIGUEZ,

Absents excusés (ayant donné pouvoir) : Mme Pierrette MAILLARD (à M. Pierre ZIMMERMANN), Mme Marie-France TAILLEFER (à M. Pierre BOURGOIS), M. Claude LAMARCQ (à Mme Danièle PÉTIT), Mme Nathalie HERBAUX (à Mme Martine FOULON), Mme Aurélie VERNIER (à M. Didier DUPE)

Absente : Mme Karine VIENNE épouse DUTOIT

N° 16-1-23

Culture

Ecole de Musique

Convention avec la
Société des Editeurs et Auteurs de Musique

Avenant

Rapport de M. Pierre ZIMMERMANN
Adjoint délégué à la Culture

Les enseignements suivis par les élèves de l'Ecole de Musique nécessitent chaque année la réalisation de nombreuses photocopies, notamment de partitions, pour lesquelles il est indispensable d'acquérir des droits.

Par délibération du 27 juin 2013, nous avons renouvelé l'adhésion de la commune à la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (S.E.A.M.) qui autorise les établissements, dans le cadre des études musicales et des manifestations directement en rapport avec celles-ci, à l'exclusion des examens et concours, à photocopier un certain nombre de pages, extraits d'œuvres musicales.

Cependant, après concertation avec les organisations utilisateurs, la S.E.A.M a décidé de modifier un certain nombre de disposition et remplace l'article 1 de la convention en y ajoutant deux paragraphes :

« Lors des épreuves d'examens et concours, il est permis aux élèves munis de la partition originale l'utilisation de photocopies (revêtues d'un timbre justificatif) d'extraits de cette partition exclusivement à des fins de faciliter les tournes de pages ».

« Lors des examens et concours, les membres des jurys sont autorisés à utiliser des photocopies d'œuvres musicales imprimées uniquement pour le passage des épreuves. Aucun timbre justificatif n'est à apposer. Ces photocopies devront être impérativement détruites à l'issue des épreuves ».

Ceci étant exposé, il vous est proposé d'accepter la signature de cet avenant.

Travaux préparatoires
C.A du 3 mars 2016
Commission Générale du 10 mars 2016



Le Conseil

adhère à la proposition ci-dessus
ainsi qu'il a été délibéré en séance du Conseil

Certifié conforme

Le Maire